



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
b



22126795

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

14 OCT. 2022

DU BRABANT WALLON

Greffé

N° d'entreprise : **0674 419 521**

Nom

(en entier) : **Oncomfort**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue Einstein 16 (boîte 12) à 1300 Wavre**

Objet de l'acte : Confirmation de la décision d'augmentation de capital conditionnelle KBC du 8 septembre 2020 et constatation de sa réalisation-Augmentation de capital par apports en numéraire avec suppression du droit de préférence des actionnaires-Augmentation de capital par incorporation du montant repris au compte distinct dénommé "prime d'émission"-Emission de droits de souscription Série B avec suppression du droit de préférence des actionnaires-Emission de nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » avec suppression du droit de préférence des actionnaires-Emission de droits de souscription SOPs 2022 avec suppression du droit de préférence des actionnaires-Modification des statuts-Renouvellement du mandat du commissaire-Constatacion de la caducité ou l'annulation de droits de souscription-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ONCOMFORT », ayant son siège à 1300 Wavre, avenue Einstein 16 (boîte 12), inscrite au registre des personnes morales (Brabant wallon, division Nivelles) sous le numéro 0674.419.521, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le trois octobre deux mil vingt-deux, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le onze octobre suivant, volume 0, folio 0, case 25221, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Confirmation de la décision d'augmentation de capital conditionnelle KBC du 8 septembre 2020 et constatation de sa réalisation

L'assemblée générale rappelle que suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné le 8 septembre 2020, il a été décidé une augmentation de capital conditionnelle permettant la souscription par Madame Diane Jooris et Monsieur Gérald de Patoul, dans des proportions de 50% pour Madame Diane Jooris et 50 % pour Monsieur Gérald de Patoul, d'un maximum de 518.078 nouvelles actions, au prix de souscription unitaire de 0,19302124 euro (prime d'émission éventuelle comprise), sous la condition que la banque KBC libère leur caution bancaire d'un montant de 100.000 euros relative à la ligne de crédit d'un montant de 400.000 euros (l'« Augmentation de Capital Conditionnelle KBC »).

La banque KBC a libéré la caution bancaire d'un montant de 100.000 euros visée ci-dessus, de sorte que la condition suspensive visée ci-dessus est réalisée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme cette décision et les rapports établis dans le cadre de cette opération :

a) Rapports

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 1er, 7:191, § 1er, alinéa 2 et 7:193, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, justifiant le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que sa proposition de supprimer le droit de préférence des actionnaires et décrivant notamment les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

- du rapport du commissaire établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 2, 7:191, § 1er, alinéa 3 et 7:193, § 1er, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

Chaque actionnaire présent ou représenté reconnaît avoir parfaite connaissance de ces rapports.

b) Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de cent mille euros (100.000,00 €) pour le porter de sept millions neuf cent quatre-vingt-huit mille sept cent onze euros quatre-vingts cents (7.988.711,80 €) à huit millions quatre-vingt-huit mille sept cent onze euros quatre-vingts cents (8.088.711,80 €) par apports en numéraire d'un montant total de cent mille euros (100.000,00 €), avec création de cinq cent dix-huit mille septante-huit (518.078) actions, sans désignation de valeur nominale, souscrites au prix de 0,19302124 € chacune.

c) Suppression du droit de préférence des actionnaires

L'assemblée décide de supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence des actionnaires au profit de Madame Diane Jooris et Monsieur Gérard de Patoul.

d) Souscription et libération des actions nouvelles

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus :

1) Madame Diane Jooris, domiciliée à 3080 Tervuren, Jan van Boendalelaan 22;

2) Monsieur Gérard de Patoul, domicilié à 3080 Tervuren, Jan van Boendalelaan 22;

représenté en vertu de procurations sous seing privé qui restera ci-annexée par Madame Diane Jooris qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apports en numéraire d'un montant total de cent mille euros (100.000,00 €), comme suit :

1) Madame Diane Jooris, prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de cinquante mille euros (50.000,00 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, deux cent cinquante-neuf mille trente-neuf (259.039) actions nouvelles lui sont attribuées.

2) Monsieur Gérard de Patoul, prénommé, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de cinquante mille euros (50.000,00 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, deux cent cinquante-neuf mille trente-neuf (259.039) actions nouvelles lui sont attribuées.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que les apports en numéraire ont été libérés intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Une preuve de ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

e) Constatacion de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à huit millions quatre-vingt-huit mille sept cent onze euros quatre-vingts cents (8.088.711,80 €) et est représenté par trente-six millions cent onze mille trois cent septante-quatre (36.111.374) actions, sans désignation de valeur nominale.

Conformément à l'article 7:193, §1, alinéa 5 du code des sociétés et des associations, Madame Diane Jooris et – à toutes fins utiles – Monsieur Gérard de Patoul, prénommés, ne participent pas au vote.

Deuxième résolution - Augmentation de capital par apports en numéraire avec suppression du droit de préférence des actionnaires

a) Rapports

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 1er, 7:191, § 1er, alinéa 2 et 7:193, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, justifiant le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que sa proposition de supprimer le droit de préférence des actionnaires et décrivant notamment les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

- du rapport du commissaire établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 2, 7:191, § 1er, alinéa 3 et 7:193, § 1er, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

Chaque actionnaire présent ou représenté reconnaît avoir parfaite connaissance de ces rapports.

b) Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant d'un million trois cent soixante-cinq mille huit cent septante-sept euros soixante-six cents (1.365.877,66 €) pour le porter de huit millions quatre-vingt-huit mille sept cent onze euros quatre-vingts cents (8.088.711,80 €) à neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros quarante-six cents (9.454.589,46 €) par apports en numéraire, d'un montant total de deux millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros soixante-sept cents (2.489.999,67 €), avec création de six millions nonante-sept mille huit cent quarante-six (6.097.846) actions, sans désignation de valeur nominale, souscrites au prix de 0,40834086 € chacune, prime d'émission comprise.

c) Affectation au compte distinct dénommé « prime d'émission »

L'assemblée générale décide d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant total de souscription, soit un million cent vingt-quatre mille cent vingt-deux euros un cent 1.124.122,01 € à un compte distinct dénommé « prime d'émission » dans les capitaux propres au passif du bilan.

d) Suppression du droit de préférence des actionnaires

L'assemblée décide de supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence des actionnaires au profit de personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, étant les souscripteurs ci-après désignés.

e) Souscription et libération des actions nouvelles

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus :

1) CREDIT MUTUEL INNOVATION, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 250.000.000 euros, dont le siège est 28 Avenue de l'Opéra, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 344 967 336;

2) DEBIOPHARM INNOVATION FUND, société de droit suisse, dont le siège est situé à Forum "après-demain", rue Chemin Messidor, numéro 5-7, 1006 Lausanne (case postale 5911) (Suisse);

3) la SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE, une société anonyme de droit belge, dont le siège est établi à 4000 Liège, avenue Destenay 13, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Liège – Division Liège) sous le numéro 0219.919.487;

4) Monsieur Jérôme Majoie, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue Hamoir 66;

5) Madame Lieve Grawet, domiciliée à 9930 Lievegem, Markt 14;

6) HERIC, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est établi à 3390 Tielt, Kiezegemstraat 18, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Louvain) sous le numéro 0807.591.811; et

7) Monsieur Mario Huyghe, domicilié à 8792 Desselgem, Kasteelstraat 75;

Tous représentés en vertu de procurations sous seing privé signées par Maître Erwin Destuyver, avocat, à 1050 Bruxelles, avenue Louise 99 qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apports en numéraire d'un montant total de deux millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros soixante-sept cents (2.489.999,67 €), prime d'émission comprise, comme suit :

1) CREDIT MUTUEL INNOVATION, prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de neuf cent nonante-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros quatre-vingt-deux cents (999.999,82 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 2.448.934 actions nouvelles lui sont attribuées.

2) DEBIOPHARM INNOVATION FUND, prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de neuf cent nonante-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros quatre-vingt-deux cents (999.999,82 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 2.448.934 actions nouvelles lui sont attribuées.

3) la SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE, prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de deux cent mille euros quatre cents (200.000,04 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 489.787 actions nouvelles lui sont attribuées.

4) Monsieur Jérôme Majoie, prénommé, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de deux cent mille euros quatre cents (200.000,04 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 489.787 actions nouvelles lui sont attribuées.

5) Madame Lieve Grawet, prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de cinquante mille euros onze cents (50.000,11 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 122.447 actions nouvelles lui sont attribuées.

6) HERIC, prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de trente-quatre mille neuf cent nonante-neuf euros septante-et-un cents (34.999,71 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 85.712 actions nouvelles lui sont attribuées.

7) Monsieur Mario Huyghe, prénommé, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de cinq mille treize cents (5.000,13 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 12.245 actions nouvelles lui sont attribuées.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que les apports en numéraire ont été libérés intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Une preuve de ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

e) Constatacion de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros quarante-six cents (9.454.589,46 €) et est représenté par quarante-deux millions deux cent neuf mille deux cent vingt (42.209.220) actions, sans désignation de valeur nominale.

Conformément à l'article 7:193, §1, alinéa 5 du code des sociétés et des associations, Credit Mutuel Innovation et Debiopharm Innovation Fund, prénommées, ne participent pas au vote.

Troisième résolution - Augmentation de capital par incorporation du montant repris au compte distinct dénommé "prime d'émission"

a) Augmentation du capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant d'un million cent vingt-quatre mille cent vingt-deux euros un cent (1.124.122,01 €) pour le porter de neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros quarante-six cents (9.454.589,46 €) à dix millions cinq cent septante-huit mille sept cent onze euros quarante-sept cents (10.578.711,47 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation du montant repris au compte distinct dénommé "prime d'émission" à la suite de l'augmentation en numéraire visée au point 2 ci-dessus.

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital par incorporation du montant repris au compte distinct dénommé "prime d'émission" est effectivement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix millions cinq cent septante-huit mille sept cent onze euros quarante-sept cents (10.578.711,47 €) et est représenté par quarante-deux millions deux cent neuf mille deux cent vingt (42.209.220) actions, sans désignation de valeur nominale.

Quatrième résolution - Emission de droits de souscription Série B avec suppression du droit de préférence des actionnaires

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:180, alinéa 1er, 7:191, § 1er, alinéa 2 et 7:193, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, justifiant l'émission de droits de souscription Série B ainsi que sa proposition de supprimer le droit de préférence des actionnaires et décrivant notamment les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

- du rapport du commissaire établi conformément aux articles 7:180, alinéa 2, 7:191, § 1er, alinéa 3 et 7:193, § 1er, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

Chaque actionnaire présent ou représenté reconnaît avoir parfaite connaissance de ces rapports.

b) Emission de droits de souscription Série B

L'assemblée décide de l'émission, aux termes et conditions déterminés dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, de 3.048.921 droits de souscription Série B, permettant à chaque bénéficiaire de souscrire à de nouvelles actions de la présente société selon les modalités fixées dans ledit rapport du conseil d'administration.

c) Modalités et conditions de l'augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription Série B multiplié par leur prix d'exercice. Le nombre de nouvelles actions à émettre suite à l'exercice du droit de souscription Série B concerné sera déterminé lors de l'augmentation de capital, comme indiqué dans les conditions d'émission reprises dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus.

Ces nouvelles actions participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les nouvelles actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription Série B et l'émission des nouvelles actions créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription Série B exercés.

d) Suppression du droit de préférence des actionnaires

L'assemblée décide de supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence des actionnaires au profit de personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, étant les souscripteurs à l'augmentation de capital décidée à la deuxième résolution ci-avant, à savoir : CREDIT MUTUEL INNOVATION, DEBIOPHARM INNOVATION FUND, SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE, Monsieur Jérôme Majoie, Madame Lieve Grawet, HERIC BV et Monsieur Mario Huyghe.

e) Attribution des droits de souscription Série B

Le jour de l'acte, sont ici attribués 3.048.921 droits de souscription Série B comme suit :

1) 1.224.467 droits de souscription Série B sont attribués à CREDIT MUTUEL INNOVATION;

2) 1.224.467 droits de souscription Série B sont attribués à DEBIOPHARM INNOVATION FUND;

3) 244.893 droits de souscription Série B sont attribués à la SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE;

4) 244.893 droits de souscription Série B sont attribués à Monsieur Jérôme Majoie;

5) 61.223 droits de souscription Série B sont attribués à Madame Lieve Grawet;

6) 42.856 droits de souscription Série B sont attribués à HERIC; et

7) 6.122 droits de souscription Série B sont attribués à Monsieur Mario Huyghe.

f) Pouvoirs

L'assemblée générale donne pouvoir à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, aux fins de faire constater authentiquement l'exercice des droits de souscription Série B, l'augmentation corrélatrice du capital et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Conformément à l'article 7:193, §1, alinéa 5 du code des sociétés et des associations, Credit Mutuel Innovation et Debiopharm Innovation Fund, prénommées, ne participent pas au vote.

Cinquième résolution - Emission de nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » avec suppression du droit de préférence des actionnaires

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture

- du rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:180, alinéa 1er, 7:191, § 1er, alinéa 2 et 7:193, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, justifiant l'émission de nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » ainsi que sa proposition de supprimer le droit de préférence des actionnaires et décrivant notamment les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires;

- du rapport du commissaire établi conformément aux articles 7:180, alinéa 2, 7:191, § 1er, alinéa 3 et 7:193, § 1er, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

Chaque actionnaire présent ou représenté reconnaît avoir parfaite connaissance de ces rapports.

b) Emission de droits de souscription anti-dilutifs

L'assemblée décide de l'émission, aux termes et conditions déterminés dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, de 40 nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet », permettant à chaque bénéficiaire de souscrire à de nouvelles actions de la présente société selon les modalités fixées dans ledit rapport du conseil d'administration.

c) Modalités et conditions de l'augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » multiplié par leur prix d'exercice. Le nombre de nouvelles actions à émettre suite à l'exercice du droit de souscription anti-dilutif concerné sera déterminé lors de l'augmentation de capital, comme indiqué dans les conditions d'émission reprises dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus.

Ces nouvelles actions participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les nouvelles actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » et l'émission des nouvelles actions créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé du ou des nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » exercés.

d) Suppression du droit de préférence des actionnaires

L'assemblée décide de supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence des actionnaires au profit de personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, étant les souscripteurs suivants à l'augmentation de capital décidée à la deuxième résolution ci-avant: Monsieur Jérôme Majoie, Madame Lieve Grawet, HERIC BV et Monsieur Mario Huyghe.

e) Attribution des nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet »

Et le jour de l'acte, sont ici attribués 40 nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » comme suit :

- 1) 10 droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » sont attribués à Monsieur Jérôme Majoie;
- 2) 10 droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » sont attribués à Madame Lieve Grawet;
- 3) 10 droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » sont attribués à HERIC; et
- 4) 10 droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet » sont attribués à Monsieur Mario Huyghe.

f) Pouvoirs

L'assemblée générale donne pouvoir à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, aux fins de faire constater authentiquement l'exercice des nouveaux droits de souscription anti-dilutifs « Ratchet », l'augmentation corrélatrice du capital et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Sixième résolution - Emission de droits de souscription SOPs 2022 avec suppression du droit de préférence des actionnaires

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture

- du rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:180, alinéa 1er et 7:191, § 1er, alinéa 2 et 7:193, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, justifiant l'émission de droits de souscription dans le cadre d'un nouveau plan d'options sur actions (dénommés les « SOPs 2022 ») ainsi que sa proposition de supprimer le droit de préférence des actionnaires et décrivant notamment les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

- du rapport du commissaire établi conformément aux articles 7:180, alinéa 2 et 7:191, § 1er, alinéa 3 et 7:193, § 1er, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

Chaque actionnaire présent ou représenté reconnaît avoir parfaite connaissance de ces rapports.

b) Emission de droits de souscription SOPs 2022

L'assemblée décide de l'émission, aux termes et conditions déterminés dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, d'un million neuf cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingts (1.942.580) droits de souscription SOP 2022, permettant à chaque bénéficiaire de souscrire à de nouvelles actions de la présente société selon les modalités fixées dans ledit rapport du conseil d'administration.

c) Modalités et conditions de l'augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription SOPs 2022 multiplié par leur prix d'exercice. Le nombre de nouvelles actions à émettre suite à l'exercice du droit de souscription SOP

2022 concerné sera déterminé lors de l'augmentation de capital, comme indiqué dans les conditions d'émission reprises dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus.

Ces nouvelles actions participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les nouvelles actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription SOPs 2022 et l'émission des nouvelles actions créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription SOPs 2022 exercés.

d) Suppression du droit de préférence des actionnaires

L'assemblée décide de supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence des actionnaires au profit (i) de membres du « personnel » au sens de l'article 1:27 du Code des sociétés et des associations de la société ou d'une de ses filiales au sens de l'article 1:15, 2° du CSA à identifier par le conseil d'administration, ainsi que de (ii) toute autre personne physique ou morale rendant directement ou indirectement des services professionnels, à titre principal ou accessoire, au profit direct ou indirect de la société ou d'une de ses filiales au sens de l'article 1:15, 2° du CSA (notamment toute personne physique ou morale engagée dans les liens d'un contrat de management, d'un contrat de consultance ou de tout autre contrat similaire avec la société ou une de ses filiales ou toute personne physique, administrateur ou manager d'une telle personne morale, qui preste des services professionnels au profit de la société ou de l'une de ses filiales via cette personne morale ainsi que tout administrateur de la société ou de l'une de ses filiales) à identifier par le conseil d'administration, dont notamment Madame Diane Jooris et/ou Lighthouse Management SRL.

e) Confirmation du mandat donné au conseil d'administration pour l'attribution des droits de souscription SOPs 2022

Conformément au nouveau plan d'options sur actions, les droits de souscription SOPs 2022 seront attribués au profit des bénéficiaires visés au point d) ci-avant, à identifier par le conseil d'administration.

L'assemblée confirme de manière générale le mandat au conseil d'administration afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre du nouveau plan d'options sur actions et, notamment, déroger à tout moment aux conditions prévues à l'article 2.7 (condition de « vesting ») ainsi qu'à la période d'exercice prévue à l'article 2.6.1 des conditions d'émission.

f) Pouvoirs

L'assemblée générale donne pouvoir à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, aux fins de faire constater authentiquement l'exercice des droits de souscription SOPs 2022, l'augmentation corrélatrice du capital et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Conformément à l'article 7:193, §1, alinéa 5 du code des sociétés et des associations, Madame Diane Jooris et – à toutes fins utiles – Monsieur Gérard de Patoul ne participent pas au vote.

Septième résolution - Modification des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les articles 5 et 7 des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises, la situation actuelle de la société et les modifications apportées au pacte d'actionnaires, comme suit :

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à dix millions cinq cent soixante-dix-huit mille sept cent onze euros quarante-sept cents (10.578.711,47 €), représenté par quarante-deux millions deux cent neuf mille deux cent vingt (42.209.220) actions, sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Sans préjudice de la majorité spéciale prévue à l'article 7.2 du pacte d'actionnaires relatif à la Société conclu le 7 août 2020 entre Mme Diane Jooris, M. Gérard de Patoul, M. Julien Tesse, M. Mario Huyghe, ARIOM SRL et les Investisseurs Institutionnels (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires) et signé le 21 août 2020 par les autres actionnaires de la Société (tel qu'éventuellement modifié ou remplacé par la suite, à une ou plusieurs reprises) (le « Pacte d'Actionnaires »), le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et être affectée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

L'assemblée générale constate qu'une version modifiée et consolidée du Pacte d'Actionnaires (« Amended and Restated Shareholders' Agreement ») a été signée par tous les actionnaires et titulaires de droits de souscription entre le 19 septembre 2022 et le 29 septembre 2022 et est entrée en vigueur le 1er octobre 2022. Par conséquent, toute référence au Pacte d'Actionnaires dans les statuts de la société (mais également dans les conditions d'émission des droits de souscription émis ce jour) doit s'entendre comme une référence à cette version modifiée et consolidée du Pacte d'Actionnaires (« Amended and Restated Shareholders' Agreement ») et ce, jusqu'à toute éventuelle nouvelle modification de celui-ci conformément à ses dispositions.

Huitième résolution - Renouvellement du mandat du commissaire

L'assemblée décide de renouveler pour une durée de trois (3) années le mandat du commissaire actuel, à savoir : DELOITTE RÉVISEURS D'ENTREPRISE (RPM 0429.053.863), représentée par Madame Julie DELFORGE.

Le mandat du commissaire prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2025.

L'assemblée décide que la rémunération du commissaire, pendant la durée de son mandat, s'élèvera à 9.500 euros pour l'exercice 2022, 9.785 euros pour l'exercice 2023 et 10.079 euros pour l'exercice 2024.

Neuvième résolution - Constatation de la caducité ou l'annulation de droits de souscription

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter la caducité ou l'annulation de tous les Droits de Souscription Tranche 2, de 2.105.698 droits de souscription SOP 2020 Tranche 1, de 630.705 Warrants SOP CEO et de 692.468 Warrants SOP Managers, lesquels 692.468 Warrants SOP Managers n'avaient pas encore été attribués.

Dixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur-délégué, avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment la mise à jour du registre des actionnaires;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, liste des présences, statuts coordonnés, rapports du commissaire et rapports du conseil d'administration.